

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Eric CERVERA, agissant en qualité de Président et au nom de la société **In Extenso Alpes Isère**, société par actions simplifiée au capital de 420 000 euros, dont le siège social est 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 332 691 005 RCS GRENOBLE

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 9 décembre 2025

Ci-après dénommée « *la société absorbante* »

D'UNE PART

ET:

- Madame Sylvie FAURE, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société **IN EXTENSO ALPES DAUPHINE**, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est 1, rue Jean-Pierre du Teil 38260 LA COTE-SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 350 419 446 RCS VIENNE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la Présidente en date du 9 décembre 2025

Ci-après dénommée « *la société absorbée* »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « *les Parties* »

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société In Extenso Alpes Isère est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires
- exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires
- domiciliation d'entreprises.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société In Extenso Alpes Isère s'élève actuellement à 420 000 euros. Il est réparti en 16 800 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE (CFCE), sise 112 Bis, rue Cardinet 75017 PARIS.

2/ La société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par le code de commerce, par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE s'élève actuellement à 250 000 euros. Il est réparti en 15 000 actions de 16,667 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société COMPAGNIE FRANCAISE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE (CFCE), sise 112 Bis, rue Cardinet 75017 PARIS.

3/ La société IN EXTENSO DAUPHINE SAVOIE, société par actions simplifiée au capital de 7 411 880 euros, dont le siège social est situé 1 bis, boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 492 858 RCS GRENOBLE, notre société mère, détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Eric CERVERA, Président de la société In Extenso Alpes Isère, est également Directeur Général de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE par la société In Extenso Alpes Isère s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société IN EXTENSO DAUPHINE SAVOIE comme société mère.

La fusion par absorption de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE par la société In Extenso Alpes Isère devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025 (la « *Date d'Effet de la fusion* »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et In Extenso Alpes Isère.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « *Date d'Effet de la fusion* » et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société In Extenso Alpes Isère qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société In Extenso Alpes Isère, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE devant être dévolu à la société In Extenso Alpes Isère dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société In Extenso Alpes Isère des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er juillet 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles	496 949 euros
. Immobilisations corporelles	99 407 euros
Immobilisations financières	107 939 euros
Créances clients et autres	666 434 euros
Disponibilités	1 556 335 euros
Charges constatées d'avance	27 991 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	2 955 055 euros

B) Passif pris en charge

Provisions pour risques et charges	90 766 euros
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	107 356 euros
Emprunts et dettes financières diverses	6 544 euros
Dettes fournisseurs	280 521 euros
Dettes fiscales et sociales	778 460 euros

Dettes sur immobilisations	13 330 euros
Autres dettes	14 769 euros
Produits constatés d'avance	953 574 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	2 245 320 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 juin 2025 à 2 955 055 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 2 245 320 euros, l'actif net apporté par la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE à la société In Extenso Alpes Isère s'élève donc à 709 735 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société In Extenso Alpes Isère prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE à la société In Extenso Alpes Isère s'élève donc à 709 735 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société IN EXTENSO DAUPHINE SAVOIE détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, sauf pour les associés minoritaires de la société absorbée qui n'auraient pas accepté l'offre de rachat de leurs actions, qui recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée.

Les associés minoritaires de la société absorbée qui n'auront pas accepté l'offre de rachat de leurs actions recevront des actions de la société absorbante en échange de leurs actions de la société absorbée, à raison d'une (1) action de la société In Extenso Alpes Isère, absorbante, pour trois (3) actions de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE, absorbée.

En rémunération de l'apport net réalisé par la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE à la société In Extenso Alpes Isère, 9 285 actions nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société In Extenso Alpes Isère à titre d'augmentation de son capital de 232 125 euros.

Les 9 285 actions nouvelles seront créées jouissance au 1^{er} juillet 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (709 735 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (232 125 euros), soit 477 610 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actions anciennes et nouvelles de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société In Extenso Alpes Isère sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société In Extenso Alpes Isère pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société In Extenso Alpes Isère en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société In Extenso Alpes Isère, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2025.

A cet égard, le représentant de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société In Extenso Alpes Isère prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE à la date du 30 juin 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société In Extenso Alpes Isère prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société In Extenso Alpes Isère supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société In Extenso Alpes Isère exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société In Extenso Alpes Isère sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et ceux de ses salariés transférés à la société In Extenso Alpes Isère par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société In Extenso Alpes Isère qui se substituera à la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société In Extenso Alpes Isère sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société In Extenso Alpes Isère, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société In Extenso Alpes Isère, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société In Extenso Alpes Isère dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE s'oblige à remettre et à livrer à la société In Extenso Alpes Isère aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société absorbante, ni par les associés de la société absorbée.

En outre, Monsieur Eric CERVERA déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société absorbante n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article L. 236-12, 1° du Code de commerce de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et In Extenso Alpes Isère conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 janvier 2026 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société In Extenso Alpes Isère de la totalité de l'actif et du passif de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Madame Sylvie FAURE, ès-qualités, déclare :

- Que la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société In Extenso Alpes Isère ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE s'oblige à remettre et à livrer à la société In Extenso Alpes Isère, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Eric CERVERA, ès-qualités, déclare :

- Que la société In Extenso Alpes Isère n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société IN EXTENSO DAUPHINE SAVOIE détient 90 % au moins des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et In Extenso Alpes Isère sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société In Extenso Alpes Isère s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés IN EXTENSO ALPES DAUPHINE et In Extenso Alpes Isère déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société In Extenso Alpes Isère s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société In Extenso Alpes Isère sera subrogée dans les droits et obligations de la société IN EXTENSO ALPES DAUPHINE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société In Extenso Alpes Isère remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société In Extenso Alpes Isère lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société In Extenso Alpes Isère, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de GRENOBLE.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire jesignexpert (via le site internet www.jesignexpert.com) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.jesignexpert.com et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Fait en un (1) exemplaire signé par voie électronique
Le 9 décembre 2025

Pour la société

In Extenso Alpes Isère
Monsieur Eric CERVERA

Pour la société

IN EXTENSO ALPES DAUPHINE
Madame Sylvie FAURE